



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agrumes

Question écrite n° 61105

Texte de la question

M. Paul Patriarche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés, liées à l'interdiction d'utiliser certains produits phyto-sanitaires, rencontrées par les producteurs d'agrumes français, dont la très grande majorité se trouvent en Corse et produisent des clémentines. En effet, certains produits phytosanitaires, bien qu'acceptés dans le cadre des normes européennes, ne sont pas homologués en France malgré leur caractère indispensable pour lutter contre certaines maladies liées, par exemple, aux ravages de la mouche du fruit. Ces mêmes produits, homologués en Espagne, sont utilisés par les producteurs espagnols qui commercialisent sans difficulté leurs agrumes en France. En effet, les autorités de Bruxelles autorisent la libre circulation des agrumes ainsi traités, dès lors que les résidus de ces produits sont inférieurs à un certain seuil. Or, l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits végétaux, stipule dans son article 3 « qu'aucun résidu de pesticide dont l'emploi n'est pas autorisé en agriculture ne doit se trouver sur ou dans les produits de produits d'origine végétale ». Toutefois, les produits importés ne sont pas soumis à cette interdiction. Pour légaliser cette contradiction et permettre l'importation de produits utilisant des pesticides non homologués en France, l'Etat français fixe une limite maximale de résidus temporaire appelée « tolérance à l'importation », dès lors que le pétitionnaire (société phytosanitaire ou opérateur économique) peut fournir des informations relatives à l'homologation et à l'utilisation du produit dans le pays d'origine. Les agrumiculteurs français sont ainsi confrontés à la concurrence déloyale des produits espagnols qui utilisent des produits phyto-sanitaires non homologués en France, et s'exposent à des poursuites pénales pour utilisation de ces mêmes produits incontournables sous peine d'arrêter toute production. L'homologation de ces pesticides devrait être assurée par leur société de production. Mais celle-ci estime non rentable de demander une homologation pour un coût d'environ 800 000 francs, compte tenu du trop faible volume de production d'agrumes en Corse. Les producteurs d'agrumes proposent donc que l'Etat français applique une réglementation identique aux produits français et aux produits importés sur la base de la réglementation européenne, qui retient comme critère de libre circulation des agrumes, un taux maximum de résidus. Cette solution aurait le mérite de supprimer une des causes de concurrence déloyale avec la production d'agrumes espagnols et de mettre un terme à la situation des agrumiculteurs français, qui doivent choisir entre la perte de leur récolte faute d'utilisation de pesticides efficaces et les poursuites des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à cette situation discriminatoire, qui menace à très court terme la production d'agrumes en France.

Texte de la réponse

L'autorisation de mise sur le marché d'un produit de protection des plantes est conditionnée par une demande préalable d'une firme agrochimique. Cette demande intègre une évaluation toxicologique et écotoxicologique complète du produit, pour l'utilisation revendiquée. En règle générale, ces sociétés s'engagent sans réticence sur les segments de marché importants, et de manière plus réticente sur les segments de marché mineurs, ce qui est le cas de l'agrumiculture en Corse. D'une manière générale, il n'est pas question de cautionner

l'utilisation de pesticides non autorisés en France. Il n'est pas non plus question de laisser certaines filières agricoles, même mineures, dépourvues en moyens de traitement de différents organismes nuisibles. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé une série d'actions, en partenariat avec les instituts techniques et les organisations professionnelles agricoles, afin de fournir des solutions réglementaires et adaptées à une majorité de problèmes détectés. Ces solutions s'appuient en particulier sur le principe de la reconnaissance mutuelle d'usages mineurs, qui permet à une société désireuse de faire autoriser un produit en France sur une culture marginale, d'utiliser en majeure partie le dossier d'homologation déjà proposé, pour la même culture, dans un autre Etat de l'Union européenne. Cette procédure permet de diminuer notablement le coût d'obtention d'une autorisation nationale. Le ministère de l'agriculture et de la pêche entend par ailleurs solliciter plus fortement les différentes sociétés, afin que celles-ci déposent de manière plus systématique ces demandes. En tout état de cause, cette approche doit permettre d'aboutir à un traitement pérenne des problèmes posés. L'engagement de la société, la fourniture de données complètes, sont autant de garanties quant à l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité d'un produit. Elles permettent d'assurer une utilisation raisonnée de celui-ci. Le ministre de l'agriculture et de la pêche souligne que l'une des conditions de succès de ce type de démarche est la forte coopération des acteurs de terrain, autour des services déconcentrés de son ministère.

Données clés

Auteur : [M. Paul Patriarche](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61105

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2894

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3961